

FORMULAIRE DE SOUSCRIPTION

COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT (CELI)



PLACEMENTS
FRANKLIN TEMPLETON



POLITIQUE RELATIVE À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE FRANKLIN TEMPLETON

NOTRE PRIORITÉ : PROTÉGER VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Placements Franklin Templeton s'engage à protéger les renseignements personnels que vous nous transmettez, directement ou par l'intermédiaire de votre conseiller, lorsque vous investissez dans nos fonds communs de placement.

Cette politique décrit la manière dont nous recueillons, conservons, utilisons et communiquons vos renseignements personnels.

QUI SOMMES-NOUS ET COMMENT NOTRE POLITIQUE RELATIVE À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS VOUS PROTÈGE-T-ELLE?

Placements Franklin Templeton est une société de placements d'envergure mondiale qui regroupe les diverses filiales de Franklin Resources, Inc. Elle offre des services de gestion de placements tant à l'échelle mondiale que nationale aux investisseurs institutionnels, particuliers et fortunés.

Placements Franklin Templeton ne vend aucun renseignement personnel qui appartient à l'un de ses investisseurs.

Aucun renseignement personnel n'est communiqué à l'extérieur de Placements Franklin Templeton, sauf lorsque la loi l'exige ou que nous avons obtenu votre consentement à cet effet. Notre politique relative à la protection des renseignements personnels décrit les dispositions que nous prenons pour protéger les renseignements sur chaque personne, et explique les circonstances dans lesquelles des renseignements personnels concernant nos clients, anciens ou actuels, peuvent être communiqués à des tiers.

QUEL GENRE DE RENSEIGNEMENTS RECUEILLONS-NOUS?

Lorsque vous investissez auprès de Placements Franklin Templeton, vous et votre conseiller nous confiez vos renseignements personnels en toute confiance. Nous utilisons ces renseignements pour assurer la gestion de vos comptes, répondre à vos demandes et vous offrir les produits et les services que vous souhaitez obtenir.

Les renseignements personnels que nous recueillons peuvent être répartis en trois catégories :

1. Les renseignements consignés sur les formulaires de demande d'ouverture de compte ou les documents d'information sur le client. Ces renseignements comprennent, entre autres, votre nom et votre adresse, votre numéro d'assurance sociale, votre emploi, votre situation financière, votre choix de placements, les avoirs de votre compte, le bénéficiaire que vous avez désigné ainsi que votre numéro de compte bancaire personnel et les renseignements transmis lors de l'ouverture du compte.
2. Les renseignements sur votre portefeuille Franklin Templeton, y compris quant à l'historique de votre compte, vos opérations et toute communication échangée avec nous à l'égard de vos placements.
3. D'autres renseignements d'ordre général, comme votre langue de correspondance préférée.

DANS QUELLES CIRCONSTANCES POURRIONS-NOUS COMMUNIQUER VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS?

Afin de gérer vos comptes et de vous offrir un vaste choix de placements, nous pourrions communiquer certains renseignements personnels dans certaines circonstances décrites ci-après.

Au sein de Placements Franklin Templeton

Placements Franklin Templeton est une société de placements présente à l'échelle mondiale et dont le travail en collaboration lui permet d'offrir des produits et des services qui profitent à ses clients. Il se pourrait que nous échangions des renseignements personnels qui se trouvent dans les trois catégories susmentionnées entre nous, ce qui inclut toutes les filiales de Franklin Resources, Inc. Nous pourrions également communiquer vos renseignements personnels aux sociétés affiliées de Franklin Templeton situées à l'étranger et qui nous fournissent des services administratifs. Dans ce cas, les renseignements communiqués sont assujettis à la fois aux lois du Canada et des autres collectivités territoriales, notamment les lois en matière de divulgation de renseignements personnels. Les politiques de Franklin Templeton exigent que les établissements concernés préservent le caractère confidentiel des renseignements personnels et qu'ils n'utilisent ces renseignements que pour fournir les services que nous leur avons demandés.

À l'extérieur de Placements Franklin Templeton

Vous trouverez ci-dessous des exemples de sociétés tierces auxquelles nous pourrions divulguer des renseignements personnels classés dans l'une ou l'autre des trois catégories. Même si ces exemples ne représentent pas toutes les situations permises par la loi, nous espérons qu'ils vous aideront à comprendre de quelle manière nous communiquons les renseignements vous concernant. Nous pouvons échanger des renseignements personnels :

- Avec votre conseiller, votre courtier ou d'autres tiers, conformément à vos directives.
- Lorsque la loi le permet ou l'exige. Par exemple, nous communiquons votre numéro d'assurance sociale à l'Agence du revenu du Canada aux fins de déclaration d'impôt. Nous pourrions aussi communiquer vos renseignements personnels en réponse à une assignation ou à une autre procédure judiciaire.
- Avec des sociétés qui collaborent avec nous pour assurer la gestion de vos comptes, traiter les opérations ou fournir les services que vous avez demandés. Nous pouvons, par exemple, avoir recours aux services de certaines entreprises pour nous aider à expédier des relevés de compte, traiter des chèques, gérer les comptes en ligne ou archiver les conventions de compte. Nos fournisseurs sont parfois situés à l'extérieur du Canada, et dans ces cas, la divulgation de tels renseignements serait assujettie aux lois des autres collectivités territoriales ainsi qu'aux lois canadiennes.

Par ailleurs, nous pouvons divulguer des renseignements personnels relevant des trois catégories susmentionnées à des sociétés qui fournissent des services de marketing pour notre compte, ou à d'autres institutions financières avec lesquelles nous avons conclu des ententes conjointes de marketing. Dans ces cas, nous veillerons à ce que ces sociétés externes avec lesquelles nous faisons affaire soient tenues, en vertu d'un contrat, de protéger la confidentialité de vos renseignements et de ne les utiliser que pour fournir les services que nous leur avons demandés.

Veillez nous appeler au 1 800 897-7281, si vous souhaitez retirer votre consentement quant à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels aux fins susmentionnées. Toutefois, dans certains cas, des exigences juridiques pourraient vous empêcher de refuser ou de retirer votre consentement. Le retrait de votre consentement pourrait également limiter notre capacité à vous offrir certains produits ou services.

CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ

Nos employés sont tenus d'observer les directives relatives au respect de la confidentialité de vos renseignements personnels. Nous avons par ailleurs mis en place des dispositifs physiques et électroniques ainsi que des procédures pour protéger vos renseignements. Par exemple, nous évaluons en permanence nos systèmes de données et y apportons les modifications qui s'imposent.

COMMENT POUVEZ-VOUS GÉRER VOS RENSEIGNEMENTS?

Vous pouvez consulter les renseignements relatifs à votre compte par notre site web sécurisé, notre service téléphonique protégé par NIP et vos relevés de compte périodiques. Pour mettre à jour ou modifier vos renseignements personnels, veuillez nous appeler au 1 800 897-7281.

REVUE DE NOTRE POLITIQUE RELATIVE À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tous les ans, nous passons en revue notre politique relative à la protection des renseignements personnels. Nous vous en fournirons une version modifiée si elle comporte des changements importants. En aucun cas, nous ne modifierons cette politique pour permettre la divulgation de renseignements personnels dans d'autres cas que ceux décrits dans le présent document, à moins que nous vous avisions au préalable de notre intention et que nous vous donnions l'occasion de refuser cette divulgation. En tout temps, vous pouvez consulter notre politique relative à la protection des renseignements personnels sur le site franklintempleton.ca/privacy ou en nous appelant au 1 800 897-7281 pour en obtenir un exemplaire. Nous avons nommé un agent responsable de veiller à la protection des renseignements personnels, qui a pour mission d'étudier vos plaintes et de se pencher sur les questions qui vous préoccupent à ce sujet. Vous pouvez communiquer avec cet agent au numéro sans frais indiqué ci-dessus, par courriel à privacy@franklintempleton.ca, ou par écrit à l'adresse suivante :

Agent chargé de la protection des renseignements personnels
5000, rue Yonge, bureau 900
Toronto (Ontario)
M2N 0A7



FORMULAIRE DE SOUSCRIPTION CELI - Consultez franklintempleton.ca/fr-ca/public/downloads/applications-and-forms/forms-and-applications pour obtenir un formulaire de souscription modifiable.

5000, rue Yonge, bureau 900
Toronto (Ontario) M2N 0A7

Téléphone : 1 800-897-7281
Télécopieur : 1 866-850-8241

1 RENSEIGNEMENTS SUR LE TITULAIRE (Obligatoire)

S'agit-il d'une modification à un CELI Franklin Templeton existant? Non Oui Numéro de compte _____
 M. Mme Langue Anglais Français

Nom de famille _____ Prénom _____ Initiales _____

N° et rue _____ App. _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____ Pays _____

Numéro de téléphone principal _____ Numéro d'assurance sociale (Obligatoire) _____ Date de naissance (AAAA-MM-JJ) _____

Votre nom, votre numéro d'assurance sociale et votre date de naissance doivent être identiques aux renseignements inscrits à votre dossier auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Vous devez être majeur pour ouvrir un CELI. L'âge de la majorité est 18 ans dans les provinces suivantes : Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec et Île-du-Prince-Édouard. Dans toutes les autres provinces et tous les autres territoires, l'âge de la majorité est 19 ans.

Emploi _____
Nous sommes tenus de vous demander la source de vos revenus. Si vous êtes à la retraite ou sans emploi ou que vous poursuivez des études postsecondaires, veuillez l'indiquer dans l'espace prévu à cet effet.

Adresse de courriel (Facultatif) _____
En nous fournissant votre adresse électronique, vous consentez à recevoir vos documents par courriel lorsque c'est possible et que la loi le permet. En tout temps, vous pouvez obtenir une version imprimée de ces documents sans frais, en communiquant avec notre équipe du Service à la clientèle.

2 RENSEIGNEMENTS SUR LE COURTIER/LE CONSEILLER (Obligatoire)

Nom du courtier _____

Nom du conseiller _____

Numéro de compte du courtier _____

Code de courtier _____ Code de représentant _____

3 INSTRUCTIONS RELATIVES AUX PLACEMENTS (Obligatoire)

Pour une liste complète de nos fonds et codes de fonds, consultez franklintempleton.ca/fr-ca/public/funds/fund-information.

- De quelle manière souhaitez-vous effectuer votre placement initial?
- Par chèque à l'ordre de Placements Franklin Templeton
 - Par virement électronique en provenance du compte bancaire indiqué à la section 4
 - Par transfert entrant (Joindre un formulaire de transfert rempli)

5 PLACEMENTS AUTOMATIQUES (Facultatif) (suite)

5B. SUBSTITUTION ANNUELLE DE 10 % SANS FRAIS (Facultatif)

Substitution de la première tranche de 10 % correspondant à mon droit de rachat sans frais à la prochaine date d'exécution et substitution des tranches de 10 % subséquentes correspondant à mon droit de rachat sans frais le premier jour ouvrable de janvier, chaque année.*

Si vous choisissez cette option, nous effectuerons par défaut la substitution avec la version du fonds que vous détenez déjà qui comporte des frais d'acquisition. Si vous souhaitez changer de fonds cible, veuillez formuler des instructions détaillées à la section 7. Merci de préciser le code du ou des fonds d'origine et du ou des fonds cibles.

* **Je comprends que mon courtier peut recevoir des commissions de suivi supérieures par suite de la substitution, comme il est indiqué dans le prospectus simplifié.**

6 DÉSIGNATION DE TITULAIRE REMPLAÇANT ET DE BÉNÉFICIAIRE (Facultatif)

Cette section ne s'applique pas aux investisseurs domiciliés au Québec.

A. Je désigne par la présente mon conjoint ou conjoint de fait (« conjoint ») en le nommant ci-dessous titulaire remplaçant du CELI et acquéreur de tous les droits que je détiens selon les conditions de la convention de fiducie, advenant mon décès, pourvu qu'il me survive. Je me réserve le droit que modifier ou de révoquer cette désignation.

Nom de famille du conjoint

Prénom du conjoint

Date de naissance du conjoint (AAAAMJJ)

B. Si mon conjoint décède avant moi, ou si je n'ai pas nommé de titulaire remplaçant, je désigne par la présente le bénéficiaire ou les bénéficiaires suivants; ils auront alors le droit de recevoir le produit du CELI, advenant mon décès. Je me réserve le droit que modifier ou de révoquer cette désignation.

Nom de famille du bénéficiaire

Prénom du bénéficiaire

Date de naissance (AAAAMJJ)

Répartition %

Lien avec le titulaire

Je reconnais que :

1. Le présent formulaire de désignation de titulaire remplaçant et de bénéficiaire fait partie intégrante du formulaire de souscription et de la convention de fiducie du compte et qu'il vaut pour tous les biens détenus dans le compte à mon décès.
2. La présente désignation de titulaire remplaçant ou de bénéficiaire n'est pas systématiquement modifiée par suite d'une future union ou rupture. Dans pareil cas, il se peut que je doive remplir une nouvelle désignation.
3. Dans certains territoires et provinces, la disposition du compte advenant mon décès se fait uniquement par testament. Je suis entièrement responsable de m'assurer que la présente désignation de titulaire remplaçant et de bénéficiaire soit conforme aux lois du Canada et de ses territoires et provinces et qu'elle soit modifiée au besoin.
4. Si je suis résident du Canada à mon décès, la présente désignation de titulaire remplaçant et de bénéficiaire est régie par les lois de la province ou du territoire où je réside au moment de mon décès.
5. Si je ne suis pas résident du Canada à mon décès, les lois de la province ou du territoire du Canada où je réside au moment de la présente demande de souscription s'appliquent.

7 INSTRUCTIONS SPÉCIALES (Facultatif)

8 AUTORISATION (Obligatoire)

À : SOCIÉTÉ DE PLACEMENTS FRANKLIN TEMPLETON (« FRANKLIN TEMPLETON »)

J'ai demandé que ce document soit rédigé en français. (*I have requested that this document be drawn in French.*)

J'ai engagé le courtier nommé à la section 2 comme étant mon mandataire. Je confirme qu'il m'a remis l'Aperçu du fonds le plus récent pour chacun des fonds que je souscris. Je comprends que si je choisis le mode de souscription avec frais d'acquisition, je dois payer à mon courtier une commission qui sera déduite du montant original de ma souscription. Si je choisis le mode de souscription avec frais d'acquisition réduits ou frais d'acquisition reportés, je demande que la commission de vente telle qu'elle est décrite dans l'Aperçu du fonds soit versée à mon courtier et je sais que je devrai peut-être payer des frais de rachat lors d'un retrait ou d'une substitution avant l'échéance du Fonds. J'autorise le versement à mon courtier, et en mon nom, d'une commission de suivi telle qu'elle est décrite dans l'Aperçu du fonds. Je comprends que Franklin Templeton peut accepter ou refuser tout ordre d'achat dans un délai d'un jour suivant sa réception.

À : LA COMPAGNIE TRUST ROYAL (« TRUST ROYAL »)

Veillez produire un choix auprès du ministre du Revenu national visant à enregistrer le présent arrangement admissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt (CELI) en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Je donnerai un avis à Franklin Templeton si je déménage hors du Canada et je conviens que je pourrais devoir assumer certaines conséquences sur le plan fiscal si je conservais ce CELI alors que je réside dans un autre pays. Je sais que je dois donner un avis à Franklin Templeton si je souhaite utiliser ce CELI à titre de garantie d'un prêt. J'accepte d'être lié par les modalités du présent compte telles qu'elles sont formulées dans le formulaire de souscription et la convention de fiducie.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

J'ai lu la politique relative à protection des renseignements personnels de Placements Franklin Templeton et je consens à ce que cette dernière et la Compagnie Royal Trust recueille, détienne, utilise et divulgue mes renseignements personnels aux fins précisées dans cette politique. Si j'ai donné des renseignements sur mon conjoint ou sur le bénéficiaire du régime, je confirme que j'en ai reçu l'autorisation.

MODALITÉS RELATIVES À L'ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS (ACP) : (Source : cdnpay.ca)

J'autorise Franklin Templeton à effectuer des prélèvements du compte bancaire indiqué dans les instructions relatives à mon plan de débits préautorisés (PDP) pour le ou les montants et à la fréquence spécifiés. Je sais que j'ai certains droits de recours si un prélèvement n'est pas conforme aux instructions relatives à mon PDP. Par exemple, j'ai le droit de recevoir le remboursement de tout prélèvement qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas compatible avec les instructions relatives à mon PDP. Je confirme que toutes les personnes dont la signature est requise pour autoriser des opérations dans le compte bancaire indiqué ont signé la section 4, Renseignements bancaires ci-dessus. Franklin Templeton est autorisée à accepter toute modification aux instructions relatives à mon PDP provenant de mon courtier inscrit ou de mon conseiller en placement, conformément aux politiques de la société. Je sais que je peux modifier ou annuler mon PDP en tout temps en faisant parvenir à Franklin Templeton un avis d'au moins trois jours ouvrables par téléphone, par télécopieur ou par courriel. J'accepte de décharger l'institution financière de toute responsabilité si la révocation n'est pas respectée, sauf en raison de négligence grave de la part de l'institution financière. Je consens à ce que les renseignements contenus dans les instructions relatives à mon PDP soient communiqués à mon institution financière afin que celle-ci procède au traitement de mes achats. Je conviens que je suis entièrement redevable de tous les frais engagés si un prélèvement ne peut être effectué pour le motif de provisions insuffisantes ou pour tout autre motif qui m'est imputable. Je conviens qu'aucun préavis de confirmation écrite ne me sera fourni par Franklin Templeton à l'égard du premier débit préautorisé aux termes de mon PDP ou de toute demande de changement du montant ou de la ou des dates de prélèvement du PDP, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 15a) et b) de la Règle H1 de l'Association canadienne des paiements.

Signature du titulaire du compte

Signature du conseiller

Accepté par Société de Placements Franklin Templeton en qualité de mandataire des Fonds et de mandataire du fiduciaire, la Compagnie Trust Royal

Date (AAAAMJJJ)

VEUILLEZ CONSERVER UNE COPIE DU PRÉSENT DOCUMENT POUR VOS DOSSIERS.**TÉLÉCOPIEUR : 1 866-850-8241****CONVENTION DE FIDUCIE DU COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT**

1. Définitions. Chaque fois qu'ils sont utilisés dans la présente convention de fiducie ou dans la demande, les mots et expressions suivants s'entendent respectivement au sens prévu ci-après : « biens » désigne tous les biens, y compris leurs revenus et produits, et les liquidités détenus dans le compte de temps à autre.

« CELI » désigne un compte d'épargne libre d'impôt, qui est un « arrangement admissible » (au sens donné à cette expression dans la LIR), que l'émetteur a choisi, sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites par la LIR, d'enregistrer à titre de CELI.

« compte » désigne le compte d'épargne libre d'impôt établi pour le titulaire.

« conjoint » désigne une personne considérée par la LIR comme époux ou conjoint de fait du titulaire.

« cotisation » désigne une cotisation en espèces ou tout placement admissible.

« demande de souscription » désigne la demande de souscription faite par le titulaire au mandataire pour établir le compte.

« distribution » désigne tout paiement effectué dans le cadre du compte en règlement de la totalité ou d'une partie des droits du titulaire sur le compte.

« documents successoraux » désigne la preuve du décès du titulaire et tout autre document s'y rapportant, y compris les lettres d'homologation du testament du titulaire, que le fiduciaire peut exiger, à sa seule discrétion, dans le cadre de la transmission des biens au décès du titulaire.

« ex-conjoint » désigne la personne considérée par les lois applicables comme ex-conjoint du titulaire.

« fiducie » désigne la Compagnie Trust Royal, en qualité de fiduciaire et d'émetteur de l'arrangement régi par la présente convention de fiducie, ses successeurs et ayants droit.

« frais » désigne l'ensemble des (i) coûts, (ii) charges, (iii) commissions, (iv) frais de gestion des placements, de courtage et autres frais, (v) frais juridiques et (vi) menues dépenses, engagés de temps à autre à l'égard du compte.

« LIR » désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

« lois applicables » désigne la Loi de l'impôt sur le revenu et toutes les autres lois applicables du Canada et des provinces et territoires auxquelles sont assujetties les présentes.

« mandataire » désigne la Société de Placements Franklin Templeton et ses successeurs et ayants droit.

« placement admissible » désigne un placement qui constitue un placement admissible pour un CELI selon la LIR.

« placement interdit » désigne tout bien (sauf un bien exclu visé par règlement, au sens donné à cette expression dans la LIR) qui est :

- une dette du titulaire;
- une action du capital-actions, une participation dans une des entités ci-après ou une dette d'une de ces entités :

- une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le titulaire a une participation notable;

- une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le titulaire ou avec une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa i);

- un intérêt sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d'acquiescer une telle action, participation ou dette; ou d) un bien visé par règlement (au sens donné à cette expression dans la LIR).

« produit » désigne les biens, moins les dépenses et les impôts applicables.

« représentant successoral » désigne un exécuteur, un administrateur, un administrateur testamentaire, un liquidateur ou un fiduciaire de la succession (testamentaire ou non testamentaire), qu'un ou plusieurs d'entre eux aient été désignés.

« survivant » du titulaire désigne une personne qui est, immédiatement avant le décès du conjoint, conjoint du titulaire.

« taxes » désigne l'ensemble des taxes, impôts et cotisations applicables, y compris les pénalités et les intérêts et pénalités pouvant être exigibles aux termes des lois applicables.

« titulaire » désigne le particulier qui conclut un « arrangement admissible » conformément au paragraphe 146.2(1) de la LIR.

2. Acceptation de la fiducie. Le fiduciaire convient d'agir à titre de fiduciaire du compte, lequel doit être tenu au profit exclusif du titulaire, et d'administrer les biens conformément aux modalités de la présente convention de fiducie.

3. Désignation du mandataire. Le fiduciaire a nommé la Société de Placements Franklin Templeton (le « mandataire ») son mandataire pour l'exécution de certaines fonctions se rapportant à l'administration du compte. Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il demeure responsable en dernier ressort de l'administration du compte.

4. Inscription. À condition que le titulaire soit âgé d'au moins 18 ans, le fiduciaire convient de choisir, sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites par la LIR, d'enregistrer l'arrangement régi par la présente convention de fiducie à titre de CELI sous le numéro d'assurance sociale du titulaire. Pour plus de certitude, si le titulaire n'est pas âgé d'au moins 18 ans au moment où cet arrangement est conclu, il ne constitue pas un arrangement admissible, au sens donné à cette expression au paragraphe 146.2(1) de la LIR, susceptible d'être enregistré à titre de compte d'épargne libre d'impôt.

5. Compte. Le mandataire tient un compte pour le titulaire où seront consignés les détails de l'ensemble des cotisations, placements, distributions et opérations dans le compte, et envoie au titulaire, au moins une fois par année, un relevé de compte.

6. Cotisations. Seul le titulaire peut verser des cotisations au compte, jusqu'à concurrence des montants autorisés par la LIR, sous toute forme de biens qui peut être autorisée au seul gré du fiduciaire. Il appartiendra exclusivement au titulaire de veiller à ce que les montants des cotisations versées ne dépassent pas les limites autorisées par la LIR.

7. Distributions appliquées en réduction des impôts. Malgré toute limite à la fréquence des

distributions ou toute exigence relative aux distributions minimales indiquées dans la demande ou dans tout autre avis donné aux termes de la présente convention de fiducie, toute distribution peut être effectuée à tout moment pour réduire le montant des taxes autrement payables par le titulaire par suite de cotisations excédentaires versées à l'encontre de la LIR.

8. Renseignements fiscaux. Le fiduciaire doit remettre au titulaire des feuillets de renseignements appropriés aux fins de l'impôt sur le revenu, ainsi que toute autre information qui peut être exigée en vertu des lois applicables.

9. Délégation par le fiduciaire. Le titulaire autorise expressément le fiduciaire à déléguer au mandataire l'exécution des fonctions suivantes du fiduciaire :

- a) la réception des cotisations;
- b) la réception des transferts de biens;
- c) le placement et le réinvestissement des biens conformément aux instructions du titulaire;
- d) l'enregistrement et la détention des biens au nom du fiduciaire, du mandataire, de leurs personnes désignées respectives ou au porteur, comme il est établi par le mandataire de temps à autre;
- e) la tenue de registres, y compris les renseignements sur le survivant et la désignation de bénéficiaires, selon le cas;
- f) la remise au titulaire de relevés de compte, au moins une fois par an;
- g) la préparation de tous les documents et formulaires à remettre au gouvernement;
- h) le versement des distributions conformément aux dispositions des présentes;
- i) l'exécution de toute autre fonction ou obligation incombant au fiduciaire, que le fiduciaire peut définir de temps à autre, à son entière discrétion.

Le titulaire reconnaît que, dans la mesure où le fiduciaire délègue de telles fonctions, le fiduciaire est ainsi libéré de l'obligation de remplir ces fonctions, sous réserve de l'article 3.

10. Placement des biens. Les biens seront placés et réinvestis selon les instructions du titulaire (ou du mandataire du titulaire), sans être limités à des placements autorisés par la loi pour les fiduciaires. Le fiduciaire peut, à son entière discrétion, demander au titulaire de fournir les documents se rapportant à tout placement ou proposition de placement qu'il juge nécessaire compte tenu des circonstances. Le fiduciaire se réserve le droit de refuser d'effectuer tout placement si le placement proposé et les documents qui s'y rapportent ne sont pas conformes à ses exigences à ce moment-là. Sous réserve de la nomination d'un mandataire tel qu'il est prévu à l'article 12, seuls le titulaire et le fiduciaire disposent de droits aux termes du compte quant au placement et au réinvestissement des biens.

11. Fonds distincts. Les fonds distincts qui font partie des biens seront détenus au nom de la personne désignée. Le titulaire convient de désigner le fiduciaire à titre de bénéficiaire aux termes de tout fonds distinct détenu dans le compte. Advenant le décès du titulaire, le produit des fonds distincts qui est versé fait partie des biens devant être pris en charge, conformément aux modalités de la présente convention de fiducie.

12. Choix des placements. Le titulaire a la responsabilité de sélectionner les placements du compte, de s'assurer que les placements sont des placements admissibles et le demeurent, et d'établir que les placements ne sont pas des placements interdits ni ne le deviennent. Le fiduciaire doit agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable afin de réduire au minimum la possibilité que le compte détienne des placements non admissibles. Le titulaire a le droit de faire du mandataire son fondé de pouvoir dans le but de donner des instructions de placement, conformément au présent article et dans l'article 10.

13. Liquidités non investies. Les liquidités non investies seront déposées auprès du fiduciaire ou d'un membre de son groupe. Les intérêts à verser au compte sur ces soldes en espèces seront déterminés de temps à autre par le mandataire, à son entière discrétion, et ce, sans qu'aucun montant ni taux minimum ne soit imposé. Le fiduciaire paiera les intérêts au mandataire à des fins de distribution au compte, et le mandataire portera les intérêts appropriés au crédit du compte. Le fiduciaire n'a aucune responsabilité à l'égard de ce paiement d'intérêts une fois qu'il a été versé au mandataire à des fins de distribution.

14. Droit de compensation. Le fiduciaire et le mandataire n'ont aucun droit de compensation à l'égard des biens relativement à toute obligation ou dette contractée par le titulaire envers le fiduciaire ou le mandataire, autre que les dépenses payables aux termes de la présente convention de fiducie.

15. Nantissement. Si le titulaire désire utiliser son intérêt ou droit sur le compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre dette, il doit d'abord en aviser le fiduciaire. Si le titulaire utilise son intérêt ou droit sur le compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une dette, il lui incombe entièrement de veiller :

- a) à ce que les modalités du prêt ou de l'autre dette soient telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance; et
 - b) à ce qu'il peut être raisonnablement conclu que l'une des principales raisons de cette utilisation ne soit pas de permettre à une personne (autre que le titulaire) ou une société de personnes de tirer avantage de l'exemption de taxes de tout montant du compte.
- Le fiduciaire est autorisé à s'en remettre aux renseignements fournis par le titulaire, à liquider les biens comme il le juge approprié à l'égard du nantissement et à recouvrer intégralement les frais juridiques qu'il a engagés à titre de dépenses à cet égard, et il sera entièrement libéré à l'égard de toute telle liquidation et paiement au créancier du prêt ou de l'autre dette.

16. Soldes débiteurs. Si le compte a un déficit de caisse, le titulaire autorise le fiduciaire ou le mandataire à déterminer quels biens choisir et à les vendre pour couvrir ce déficit de caisse. Le fiduciaire n'a pas le droit d'emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins du compte.

17. Distributions. Sous réserve de toute limite à la fréquence des distributions ou de toute exigence relative aux distributions minimales indiquées dans la demande ou dans tout autre avis donné aux termes de la présente convention de fiducie, et de la déduction de la totalité des dépenses et taxes, le titulaire peut, à tout moment, et moyennant la remise d'un préavis de 60 jours ou dans un délai plus court que le mandataire peut autoriser à sa seule discrétion, demander que le mandataire liquide la totalité ou une partie des biens et verse au titulaire un montant prélevé sur les biens, jusqu'à concurrence de la valeur détenue dans le compte immédiatement avant le moment du paiement. Seuls le titulaire et le fiduciaire disposent de droits aux termes du compte se rapportant au montant et au moment des distributions.

18. Désignation de bénéficiaire. Sous réserve des lois applicables, et si le titulaire n'a pas désigné de survivant ou qu'il n'y a pas de survivant, le titulaire peut désigner un bénéficiaire qui recevra le produit du compte à son décès. Une désignation de bénéficiaire peut être effectuée, modifiée ou révoquée aux termes du compte uniquement par le titulaire, sous la forme exigée par le mandataire. Cette désignation doit indiquer clairement le compte et sera remise au mandataire avant tout versement par le mandataire. Le titulaire reconnaît qu'il a seul la responsabilité de s'assurer que la désignation ou la révocation est valide conformément aux lois applicables.

19. Décès du titulaire (dans le cas où il y a un survivant). Sous réserve des lois applicables, au décès du titulaire lorsqu'il y a un survivant, et que le survivant a été désigné comme titulaire remplaçant pour l'application du compte, et à la réception des documents successoraux par le mandataire à la satisfaction du fiduciaire, le survivant devient le titulaire, sous réserve de tout nantissement aux termes de l'alinéa 15.

20. Décès du titulaire (dans tous les autres cas). Au décès du titulaire, lorsqu'il n'y a pas de survivant ou que le survivant n'a pas été désigné comme titulaire remplaçant pour l'application du compte, et à la réception des documents successoraux par le mandataire à la satisfaction du fiduciaire, et sous réserve de l'alinéa 15 :

- a) si le titulaire a désigné un bénéficiaire conformément à l'alinéa 18, le produit sera payé au bénéficiaire désigné, sous réserve des lois applicables. Le fiduciaire et le mandataire seront totalement libérés par ce versement, même si la désignation de bénéficiaire faite par le titulaire peut être invalide à titre d'instrument testamentaire; et
- b) si le bénéficiaire désigné par le titulaire décède avant celui-ci ou si le titulaire n'a pas désigné de bénéficiaire, le fiduciaire versera le produit du compte à la succession du titulaire. Si le titulaire a désigné plusieurs bénéficiaires sans préciser comment le produit du compte devait être réparti entre eux, ou s'il l'a précisé, mais que le total des parts ne représente pas 100 %, le produit sera réparti à parts égales entre les bénéficiaires désignés. Si un bénéficiaire désigné décède avant le titulaire ou en même temps que lui, ou qu'il décède dans des circonstances qui font qu'il est impossible d'établir qui, du titulaire ou du bénéficiaire, est décédé le premier, le ou les bénéficiaires restants ont le droit de recevoir le produit, conformément aux instructions du titulaire. Si le titulaire a omis de préciser comment le produit du compte devait être réparti entre les bénéficiaires désignés, ou s'il l'a précisé, mais que le total des parts ne représente pas 100 % du produit, le produit attribué aux personnes décédées sera réparti à parts égales entre les bénéficiaires désignés survivants. Pour plus de certitude, la part d'une personne décédée sera répartie à parts égales entre les bénéficiaires désignés.

21. Divulgaration de renseignements. Le fiduciaire et le mandataire sont autorisés à divulguer tous renseignements sur le compte et le produit du compte, après le décès du titulaire, si ce dernier a donné en nantissement son intérêt ou droit sur le compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre dette ou s'il doit y avoir un transfert au CELI du conjoint conformément à l'article 29, au représentant successoral du titulaire, au créancier ou au conjoint, quand le fiduciaire le juge opportun.

22. Paiement au tribunal. En cas de différend concernant :

- a) un paiement prélevé sur le régime ou l'égalisation des biens ou tout autre différend découlant de l'échec du mariage ou de l'union de fait du titulaire;
 - b) la validité ou le caractère exécutoire de toute demande ou réclamation fondée en droit à l'encontre des biens; ou
 - c) le pouvoir d'une personne ou d'un représentant personnel à demander et accepter la réception du produit du compte au décès du titulaire;
- le fiduciaire et le mandataire ont le droit de demander l'avis du tribunal ou de payer le produit du compte au tribunal et, dans l'un et l'autre cas, de recouvrer comme dépenses les frais juridiques engagés à cet égard, à même le compte.

23. Limite de responsabilité. Le fiduciaire n'est pas responsable de toute perte subie par le compte, par le titulaire ou par tout survivant ou bénéficiaire désigné aux termes du compte par suite de l'acquisition, de la vente ou de la détention d'un placement, y compris toute perte découlant des mesures prises par le fiduciaire conformément aux directives du mandataire désigné par le titulaire l'autorisant à donner les instructions de placement.

24. Indemnité. Le titulaire convient d'indemniser le fiduciaire pour l'ensemble de la rémunération, des dépenses et des taxes, autres que les taxes dont le fiduciaire est responsable aux termes de la LIR et qui ne peuvent pas être imputées aux biens ou déduites des biens, conformément à la LIR, engagées ou dues à l'égard du compte, dans la mesure où cette rémunération, ces dépenses et ces taxes ne peuvent être payées à partir des biens.

25. Opération intéressée. Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limites par ailleurs prévues dans la présente convention de fiducie à l'égard des pouvoirs du fiduciaire, le fiduciaire a la faculté, à toutes fins, et est par les présentes expressément investi du pouvoir de temps à autre à sa seule discrétion de nommer et d'employer toute personne physique, toute firme, société de personnes, association, fiducie ou personne morale avec laquelle il peut être directement ou indirectement intéressé ou affilié, que ce soit en son propre nom ou pour le compte d'autrui (en qualité de fiduciaire ou autrement), d'investir dans une telle personne ou entité ou de contracter ou de négocier avec une telle personne ou entité et d'en tirer profit, sans avoir à en rendre compte et sans violation de la présente convention de fiducie de sa part.

26. Rémunération, frais, et taxes. Le fiduciaire et le mandataire auront droit aux honoraires et autres frais raisonnables que chacun peut établir de temps à autre au titre des services rendus à l'égard du compte. Tous ces honoraires et frais seront, à moins qu'ils ne soient d'abord versés directement au mandataire, imputés aux biens et déduits des biens de la manière déterminée par le mandataire ou le fiduciaire.

Toutes les dépenses engagées seront payées à partir du compte, notamment les dépenses afférentes à l'exécution des demandes ou réclamations de tierces parties à l'égard du compte. Toutes les taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la LIR, seront imputées aux biens et déduites des biens de la manière établie par le mandataire.

27. Vente des biens. Le fiduciaire et l'agent peuvent vendre les biens à leur seule discrétion respective aux fins de payer la rémunération, les dépenses et les taxes, autres que les taxes dont le fiduciaire est responsable conformément à la LIR et qui ne peuvent être imputées aux

biens ni déduites des biens conformément à la LIR.

28. Transferts dans le compte. Les montants peuvent être transférés dans le compte à partir d'un autre CELI du titulaire ou du conjoint ou de l'ex-conjoint si :

a) le titulaire et le conjoint ou l'ex-conjoint vivent séparés l'un de l'autre et si le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le titulaire et le conjoint ou l'ex-conjoint en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec; ou b) le titulaire est le survivant du conjoint et le transfert se produit par suite d'une cotisation exclue (au sens donné à cette expression dans la LIR).

29. Transferts hors du compte. En cas de remise au mandataire d'une instruction du titulaire sous une forme satisfaisant le fiduciaire, le fiduciaire doit transférer la totalité ou une partie des biens, selon ce qui est indiqué dans l'instruction :

a) à un autre CELI du titulaire; ou

b) à un CELI du conjoint ou de l'ex-conjoint si le titulaire et le conjoint ou l'ex-conjoint vivent séparés l'un de l'autre et si le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le titulaire et le conjoint ou l'ex-conjoint en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec.

30. Modifications à la convention de fiducie. Le fiduciaire peut modifier périodiquement la présente convention de fiducie. Le titulaire sera avisé quant à la manière d'obtenir un exemplaire modifié de la convention de fiducie faisant état de toute modification et sera réputé avoir accepté ces modifications. Aucune des modifications dans cette convention de fiducie (y compris le changement de fiduciaire ou la résiliation de la fiducie constituée par la présente convention de fiducie) ne peut être rétroactive; elles ne peuvent pas non plus être telles que le compte ne soit pas admissible à titre de CELI en vertu des lois applicables.

31. Remplacement du fiduciaire.

a) Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions par un avis écrit au mandataire conforme, au moment considéré, aux conditions d'une entente conclue entre le mandataire et le fiduciaire. Le titulaire aura droit à un préavis d'au moins trente 30 jours avant cette démission. À la date d'effet de cette démission, le fiduciaire est libéré de toutes les obligations et responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente convention de fiducie, à l'exception de celles qui auront été engagées avant cette date. Le fiduciaire cède tous les biens et tous les renseignements requis pour les administrer à titre de compte d'épargne libre d'impôt en vertu des lois fiscales applicables, à un fiduciaire remplaçant.

b) Le fiduciaire a convenu de démissionner dès que le mandataire lui remet un avis écrit si le fiduciaire est convaincu que le remplaçant nommé par le mandataire prendra dûment en charge les fonctions et obligations du fiduciaire aux termes des présentes à l'égard de l'administration du compte et s'en acquittera convenablement.

c) Dans tous les cas, le mandataire doit sans tarder nommer une personne pour remplacer le fiduciaire et la démission du fiduciaire ne prend pas effet tant que son remplaçant n'a pas été ainsi désigné par le mandataire et nommé comme remplaçant par le fiduciaire et approuvé par l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant. Faute de désignation d'un remplaçant par le mandataire dans les 30 jours après qu'il a reçu un avis de démission, le fiduciaire a le droit de nommer une personne comme son propre remplaçant.

d) Dans le cas d'une telle nomination et démission du fiduciaire, la personne ainsi nommée à titre de fiduciaire remplaçant est et devient, sans autre mesure ni formalité, le fiduciaire aux termes des présentes. Ce fiduciaire remplaçant est, sans quelque transport ou transfert, investi des mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que le fiduciaire et les actifs du compte lui sont dévolus comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire. Le fiduciaire signe et remet au fiduciaire remplaçant tous les actes de transport, transfert et autres garanties qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la nomination du fiduciaire remplaçant.

e) Toute personne nommée à titre de fiduciaire remplaçant doit être une société résidente du Canada qui est agréée ou par ailleurs autorisée aux termes des lois du Canada ou d'une province à

exercer au Canada l'activité d'offrir au public ses services à titre de fiduciaire.

Toute société de fiducie issue de la fusion ou du regroupement du fiduciaire avec une ou plusieurs sociétés de fiducie, ainsi que toute société de fiducie qui succède à la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire, devient sur ce le remplaçant du fiduciaire sans autre mesure ni formalité. Dans tous les cas, l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant doit être avisé.

32. Cession par le mandataire. Le mandataire peut céder ses droits et obligations aux termes des présentes à une autre société résidente du Canada autorisée à prendre en charge les obligations du mandataire en vertu des présentes et des lois applicables, et à s'en acquitter.

33. Avis. Tout avis que le titulaire donne au mandataire est réputé donné de façon suffisante s'il est remis sous forme électronique au mandataire et que le mandataire en accuse réception et répond au titulaire, ou s'il est remis en personne au bureau du mandataire où le compte est administré, ou s'il est envoyé par courrier affranchi adressé au mandataire à ce bureau, et l'avis est considéré comme ayant été donné le jour où il est effectivement remis au mandataire ou reçu par lui. Tout avis, état, reçu ou autre communication donné par le fiduciaire ou le mandataire au titulaire est réputé donné de façon suffisante s'il est remis sous forme électronique ou en personne au titulaire, ou s'il est envoyé par courrier affranchi à l'adresse du titulaire figurant dans sa demande ou à la dernière adresse du titulaire indiquée au fiduciaire ou au mandataire, et un tel avis, état, reçu ou autre communication sera considéré comme ayant été donné au moment de la remise au titulaire sous forme électronique ou en personne, ou s'il est mis à la poste, le cinquième jour après l'envoi par la poste au titulaire.

34. Date de naissance. La déclaration par le titulaire de sa date de naissance dans la demande est réputée être une attestation de l'âge du titulaire, à laquelle le fiduciaire et le mandataire peuvent se fier, et un engagement à fournir toute autre preuve d'âge que le mandataire peut demander.

35. Cotisations versées lorsque le titulaire est mineur. Lorsque le titulaire verse une cotisation au compte avant d'avoir atteint l'âge de la majorité conformément aux lois applicables, le titulaire signera une ratification de la demande et de toutes les opérations faites par le titulaire à l'égard du compte avant d'atteindre l'âge de la majorité.

36. Numéro d'assurance sociale et adresse du titulaire. Le fiduciaire est en droit de se fier aux registres du mandataire pour connaître le numéro d'assurance sociale ainsi que l'adresse actuelle du titulaire, établissant sa résidence et son domicile aux fins de l'administration du compte et de sa dévolution au décès du titulaire, sous réserve de tout avis à l'effet contraire quant au domicile du titulaire à son décès.

37. Héritiers, représentants et ayants droit. Les modalités de la présente convention de fiducie lient les héritiers, représentants successoraux, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens, autres représentants personnels et légaux et ayants droit du titulaire, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leur succession, leurs représentants successoraux et leurs héritiers, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens et autres représentants personnels et légaux et ayants droit respectifs.

38. Interprétation. À moins que le contexte ne s'y oppose, pour toutes les modalités et dispositions, le pluriel s'entend du singulier, et vice versa.

39. Langue. The Holder has expressly requested that this Trust Agreement and all related documents, including notices, be in the English language. Le titulaire a expressément demandé que cette Convention de fiducie et tous documents y afférents, y compris tout avis, soient rédigés en langue anglaise. (Quebec only/Québec seulement)

40. Loi applicable. La présente convention de fiducie et le compte sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables, et sont interprétés conformément à ces lois. Le titulaire convient expressément que toute action découlant de la présente convention de fiducie ou du compte ou s'y rattachant, ne doit être intentée que devant un tribunal situé au Canada, et le titulaire consent de façon irrévocable à se soumettre à la compétence personnelle d'un tel tribunal pour trancher toute telle action.

Convention de fiducie pour CELI – Septembre 2012

Chez Placements Franklin Templeton, nous nous consacrons à atteindre un seul objectif : offrir à nos clients un service de gestion d'actifs exceptionnel. En rassemblant de multiples équipes de placement de calibre international au sein d'une seule et même entreprise, nous sommes en mesure d'offrir une expertise spécialisée pour tous les styles de placements et toutes les catégories d'actifs, qui tire profit de la solidité et des ressources d'une des plus importantes sociétés de gestion d'actifs du monde. Cette approche a contribué à faire de nous le partenaire de confiance d'investisseurs particuliers et institutionnels dans le monde entier.

Les montants investis dans des fonds communs de placement peuvent donner lieu à des commissions, des commissions de suivi, des frais de gestion et d'autres frais. Veuillez lire le prospectus ou l'aperçu de chacun des fonds avant d'investir. Les titres de fonds communs de placement ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme gouvernemental d'assurance-dépôts. Rien ne garantit que la valeur liquidative des parts des fonds du marché monétaire se maintiendra à un niveau constant ni que la totalité du capital que vous avez investi dans les fonds vous sera remise. La valeur des parts ou des actions fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas garant de leur rendement futur. La Société Fiduciary Trust du Canada est une filiale en propriété exclusive de la Société de Placements Franklin Templeton.



PLACEMENTS
FRANKLIN TEMPLETON

Société de Placements Franklin Templeton
5000, rue Yonge, bureau 900
Toronto (Ontario) M2N 0A7
Télec. : 1 866 850-8241

1 800 897-7281
www.franklintempleton.ca

Membre fondateur de la Coalition canadienne pour une bonne gouvernance

Bureaux au Canada : Calgary • Montréal • Toronto